

POUR UNE " NORMALISATION " DE LA PROSTITUTION !

Pascale Vielle

Midi de l'éthique du 27/03/01 – Chaire Hoover

Prolégomènes : Le cadre politique de la prostitution

1. Les approches traditionnelles de la prostitution

Faut-il interdire, réglementer ou ignorer la prostitution et son exploitation? Le choix du cadre dans lequel s'exerce l'activité prostitutionnelle détermine le quotidien des personnes qui se prostituent. Cela seul suffit à proscrire toute réponse immédiate et dogmatique.

Formulée de la sorte, la question permet cependant de camper de manière grossière les termes des trois approches classiques de la prostitution¹, chacune de ces conceptions renvoyant à son système de valeurs, à sa vision de la femme.

1.1. Le courant prohibitionniste : interdiction pure et simple de la prostitution

1.2. Le courant "réglementariste" : réglementation et contrôle par des règles spécifiques

se fonde sur l'idée que la prostitution, mal nécessaire, peut et doit être régie, mais aussi contrôlée et canalisée par des règles spécifiques, souvent stigmatisantes (fichage, dépistage obligatoire, cantonnement dans des lieux et horaires précis etc.).

1.3. L'approche "abolitionniste" : tolérance de la prostitution; pénalisation de son exploitation

postule pour sa part que la prostitution, sans être souhaitable, n'est pas illicite ; en revanche, son exploitation par autrui est condamnable.

¹ par analogie, d'ailleurs, avec les politiques relatives à la consommation de drogue ou d'alcool.

Pour combattre la prostitution clandestine et tenter de limiter la propagation des maladies vénériennes, la loi belge du 21 août 1948 substitue à la politique réglementariste en vigueur une politique abolitionniste qui se borne à punir les manifestations de la prostitution contraires à l'ordre public. Empreints de moralisme, les travaux parlementaires précisent que la prostitution est un *"fléau social (...) qui provient surtout des causes sociales : la misère, l'insuffisance des salaires féminins, l'alcoolisme, les taudis, les tares héréditaires, les causes multiples de démoralisation"*² et que *"La femme déçue est souvent la victime innocente d'une odieuse défaillance de la morale, elle est plus souvent une victime qu'une coupable"*³. La loi rend plus difficile l'exercice de la prostitution en frappant ceux qui en tirent profit (le proxénète est, aux termes de la loi, *"quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui"*⁴), en réprimant l'incitation à la débauche et les actes de publicité qui l'entourent et en supprimant les maisons dites "de tolérance" (caractéristiques du régime de la réglementation). Les lois des 27 mars et 13 avril 1995 vont encore renforcer la répression du proxénétisme.

Dans les années 1980, l'épidémie du SIDA révèle l'inadéquation de l'approche abolitionniste : la criminalisation de l'exploitation de la prostitution et de la débauche refoule dans la clandestinité le rapport économique qui, de fait, lie la prostituée à son proxénète, et empêche la mise en œuvre d'une politique efficace de prévention. L'expansion actuelle des migrations de travail et le développement corrélatif du sexe ont massivement augmenté les profits et abus, soulignant encore ces difficultés.

2. Les nouvelles approches de la prostitution

Aujourd'hui, pour pallier les faiblesses du cadre abolitionniste, deux positions nouvelles s'affrontent, s'inspirant de politiques originales dont la Suède et les Pays-Bas apparaissent comme les exemples emblématiques et antagonistes.

2.1. Néo-réglementarisme : intégration au droit commun du travail et de la sécurité sociale

Au lieu de mettre en place une réglementation spécifique et stigmatisante, les hollandais ont normalisé la prostitution et son exploitation, en les intégrant dans le droit commun du travail et de la sécurité sociale ("néo-réglementarisme"). Il s'agit de sortir du paradigme abolitionniste en

² Proposition de loi n°249, amendements présentés par le gouvernement, notes explicatives, Doc. parl. Session 1946-1947, séance du 29 octobre 1946.

³ Rapport n°386 de la Commission de la santé publique et de la famille du Sénat chargée d'examiner le projet de loi supprimant la réglementation officielle de la prostitution, Doc. parl., Sénat, session 1947-1948, séance du 17 juin 1948.

⁴ article 380*bis* du Code pénal.

cessant de considérer les prostituées comme des victimes mais en les reconnaissant comme des travailleuses ordinaires, soumises de plein droit au droit du travail et de la sécurité sociale.

Une telle politique exige de renoncer à criminaliser l'exploitation de la prostitution et de la débauche. Elle ne s'adresse bien entendu qu'à la prostitution exercée par des femmes majeures et consentantes.

2.2. Néo-abolitionnisme : pénalisation de l'exploitation et de la consommation

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Suède a choisi de criminaliser la consommation des services sexuels, à l'instar de leur exploitation ("néo-abolitionnisme"). La répression vise les clients, passibles de six mois d'emprisonnement. Nadine Plateau dénonce ce qu'elle considère comme l'hégémonie, en Belgique, d'un discours néo-réglementariste dont elle retrace méticuleusement l'émergence dans les sphères citoyenne, politique et scientifique⁵. C'est négliger la résonance de la voix néo-abolitionniste d'une poignée de féministes se revendiquant d'une gauche radicale, seule à trouver écho dans une série de média tels que *Le Soir*⁶, *le Monde diplomatique*⁷, *Chroniques féministes*⁸ ou encore le numéro de juin-juillet 2000 des *Cahiers marxistes* entièrement consacré à un plaidoyer en faveur du néo-réglementarisme⁹. On reprochera au récent numéro de *Politique* consacré à la prostitution¹⁰ de ne pas trancher dans le vif ; il présente au moins le mérite de faire entendre, avec toutes les nuances requises, les positions en présence.

⁵ Nadine Plateau, "La Belgique et le modèle hollandais", *Cahiers marxistes*, n°216, juin-juillet 2000, pp. 31 à 53.

⁶ "Légaliser le plus vieux métier du Monde?", Carte blanche d'Hedwige Peemans-Poullet, *Le Soir*, 2 mars 1999. Titre trompeur au demeurant : la prostitution est déjà légale en Belgique.

⁷ Marie-Victoire Louis, "Quand les Pays-Bas décriminalisent le proxénétisme; le corps humain mis sur le marché", *Le Monde diplomatique*, mars 1997.

⁸ Motion du Comité de liaison des femmes, "Faut-il faire du plus vieux "métier" du monde un métier comme les autres?".

⁹ précité - à l'exception toutefois d'une interview de Patsy Sørensen de l'association Payoke.

¹⁰ *Politique*, juillet-août 2000.

I. Les modalités de l'approche néo-réglementariste

Note préliminaire : pour une " normalisation " ? pour une " banalisation " .

1. Objectifs

1.1. Assurer aux prostituées le droit fondamental à la sécurité sociale (art. 23 de la Const.)

Y compris maladies professionnelles et accidents du travail;

1.2. Assurer aux prostituées la protection du droit du travail

Au-delà, leur permettre d'accéder à la dignité que confère le droit de bénéficier et de s'identifier à un statut social conforme à l'activité que l'on exerce et cela au même titre que n'importe quel citoyen => Soumission au droit individuel (respect des conditions d'horaire, de sécurité, d'hygiène etc.) mais surtout collectif du travail (répond au problème de l'*empowerment* : négociation collective des conditions de travail avec les employeurs);

1.3. Favoriser les campagnes de prévention en matière de santé publique

- Assurer disponibilité des préservatifs (interdiction du racolage et de la publicité dissuadent détention de préservatifs; idem pour l'interdiction du proxénétisme). Hollande : Label "safer sex" dans les maisons closes.

- Des campagnes d'information ciblées associant les travailleurs sexuels, les exploitants et les clients.

- Encadrement psycho-médico-social adapté - disponibilité de services de soins.

- Contrôle corporatiste des exploitants de maisons par leur insertion dans l'association des exploitants du secteur horeca.

NOTE : L'ETAT TAXE LA PROSTITUTION!

2. Difficultés de mise en oeuvre

Il faut savoir que notre système de sécurité sociale se fonde, schématiquement, sur la distinction entre travail salarié et indépendant.

En synthèse, les personnes qui exercent une activité dans le cadre d'un lien de subordination à l'égard d'une personne qui les emploie ont accès à la voie royale de la sécurité sociale : la

protection sociale des travailleurs salariés. Cette protection sociale s'étend de la prévention (normes de bien être au travail - ex-santé, sécurité et hygiène) à la réinsertion, en passant par la sécurité sociale *ss* qui couvre l'ensemble des branches, y compris les accidents du travail, maladies professionnelles, chômage etc. avec une couverture relativement généreuse. Cette sécurité sociale, et la protection sociale dans son ensemble, coûtent cher.

En dehors d'un lien de subordination, les personnes qui exercent une activité professionnelle sont considérées comme indépendantes. Elles bénéficient d'une protection sociale moins chère (d'où multiplication des "faux-indépendants" à la demande des employeurs) et moins complète.

En théorie, c'est simple, tout travailleur sexuel **doit** être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés sauf s'il n'a pas d'employeur de fait (et pas de droit!). **SINON**, travail clandestin ou faux-indépendant. Dans les deux cas, fraude au droit social.

1. Le principal obstacle que rencontrent les travailleuses sexuelles pour déclarer leur statut réel est la répression de l'exploitation de la prostitution, étendue depuis 1995 à l'exploitation de la débauche (donc aussi en principe aux tenanciers de peep show, cabarets de strip-tease etc?).

=>1° Impossibilité pratique de faire valoir le contrat de travail : la sanction pénale de l'exploitation de la prostitution et de la débauche tend à refouler dans la clandestinité le rapport économique qui, de fait, lie la prostituée à son proxénète.

2° Impossibilité juridique de faire valoir le contrat de travail : la sanction civiliste de la nullité du contrat contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs => anéantit tout effort dans le sens d'une répartition équitable des charges sociales entre le travailleur et son employeur. En d'autres termes, ce que le travailleur peut gagner côté sécu, il va le perdre côté droits du travail.

2. Par ailleurs, pour des raisons techniques (absence de code, difficulté d'annoncer la profession), il n'est pas toujours facile ou possible de se déclarer comme indépendante. De toute façon, cette solution apparaît insatisfaisante.

CONSÉQUENCE, IL FAUT SUPPRIMER LA RÉPRESSION DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION ET DE LA DÉBAUCHE, OU, À TOUT LE MOINS, RESTREINDRE CETTE NOTION AU "PROFIT EXCESSIF".

II. Plaidoyer en faveur de l'approche néo-réglementariste.

1. Distinguer le bon et le juste

Argument anthropologique et féministe : le droit de disposer de son corps ne peut signifier le droit de le vendre

De nature anthropologique et féministe, le premier argument, dans une formulation reprise à Nadine Plateau, s'exprime comme suit :

"Quand les féministes revendiquèrent le droit des femmes à disposer de leur corps, elles s'insurgeaient contre l'appropriation par les hommes du corps des femmes (et des enfants et d'autres hommes) et contre l'usage patriarcal fait de leur corps (assignation à la maternité ou à la prostitution). Il y avait là une volonté de se réapproprier la totalité de leur être. Par contre la revendication du droit à disposer de son corps pour le vendre ou le louer, et c'est vrai de la vente d'organes comme de la prostitution ou de la location d'utérus, est une négation du processus libérateur de ré-appropriation de soi".

Argument corrélatif : la demande prostitutionnelle du client ne peut être considérée comme socialement acceptable.

Nous répondrons à cet argument en trois points.

1.1. La sexualité, dimension (la plus) fondamentale de l'identité personnelle?

PARENT :

Dans notre société, la sexualité apparaît comme une dimension fondamentale de l'identité personnelle. La norme bourgeoise était celle du couple hétérosexuel marié et, plus récemment, celle du couple hétéro- ou homosexuel, marié ou "pacsé" (valeurs positives associées à cette nouvelle norme identitaire). Mais il s'agit d'une construction sociale et il faut la reconnaître comme telle. Elle déplace la frontière de la perversion qui concerne désormais les autres formes de sexualité. Elle laisse surtout dans l'ombre les pratiques sexuelles concrètes et le plaisir qui en découle.

"L'échange de services sexuels contre une compensation financière ou matérielle peut être caractérisé comme prostitution ou bien s'intégrer à des relations telles que les rencontres ou le mariage".

Les revendications des féministes qui se considèrent comme des travailleuses du sexe s'appuient sur une dissociation entre identité personnelle et sexualité et apparaissent de ce fait particulièrement subversives.

On peut considérer que les résistances auxquelles elles se heurtent sont le témoignage d'une révolution sexuelle inachevée.

En témoigne le parallèle que l'on pourrait faire avec la prostitution masculine : si le problème, c'est que ce sont les hommes qui consomment, celle-ci devrait être tout aussi choquante! Or cela ne semble pas le cas.

1.2. Tout travail implique une aliénation corporelle

Remarque préliminaire : Pour les féministes néo-abolitionnistes, se prostituer équivaut à “ vendre son corps ”, au même titre que la vente d'un rein ou la location d'un utérus. Or, il ne s'agit pas de vendre ou de louer son corps mais de fournir un service sexuel.

Pour faire une analogie avec le statut des sportifs – où le critère à prendre en considération est le caractère irréversible ou non des conséquences -, la différence ici avec, par exemple, l'aliénation d'un rein, réside dans l'absence d'irréversibilité physique des conséquences.

Tout travail consiste en une aliénation corporelle – mais aussi intellectuelle et morale. Au moment de la révolution industrielle, le droit social est né et s'est développé à partir de ce postulat de l'aliénation corporelle.

1.3. Nul ne détient le monopole de la vie bonne

Rappelons qu'une société juste se fonde sur l'hypothèse que nul ne détient le monopole de la vie bonne. Chaque individu, chaque femme, a le droit de fixer lui-même les limites de ce qu'il estime acceptable de faire avec son corps.

2. Non pertinence de la question du consentement dans une société capitaliste

Argument du consentement : il ne peut y avoir de consentement "libre" à l'activité de prostitution

Nous répondrons à cet argument en deux points :

2.1. L'impossibilité d'apprécier la liberté du consentement en général

Il ne peut y avoir de consentement "libre" à la plupart des travaux que nous connaissons. L'idéal du "travail épanouissant" est un idéal bourgeois qui ne concerne finalement qu'une très petite minorité de la population., quelques privilégiés dont nous sommes peut-être, vous et moi. Le droit du travail le sait si bien qu'il ne connaît pas, par exemple la violence économique comme vice de consentement (contrairement au droit civil).

En réalité, si l'on prend les "escortes", possibilité de gagner beaucoup d'argent très vite, dans des conditions que certaines jeunes femmes estiment plus acceptables, moins aliénantes que d'autres formes d'activité.

2.2. Dans certaines situations, on peut vérifier les vices du consentement

On ne peut jamais être certain du libre consentement. En revanche, on peut être certain, parfois, qu'il n'y a pas libre consentement (mineures, filières d'immigration clandestine, violence physique). La soumission au droit du travail ne fait pas obstacle à cette distinction, au contraire elle la mettra davantage en évidence.

3. La représentation : la voix des prostituées contre la voix des féministes?

Argument de la représentation : "que représente le côté volontariste de quelques féministes 'battantes' et que taisent-elles?"

Je répondrai à cet argument en trois points.

3.1. Le combat des prostituées pour la reconnaissance de leur parole politique

Dans les dernières décennies du XIXème siècle, en Angleterre et en France, se développa un mouvement féministe, dirigé par Joséphine Butler, contre la réglementation étatique de la prostitution, notamment contre le harcèlement policier des prostituées et autres travailleuses.

Au cours des années 70, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, des prostituées épousèrent le sentiment féministe d'indignation de Butler et ranimèrent un mouvement contre la criminalisation par l'Etat et contre le harcèlement policier des femmes. S'identifiant politiquement elles-mêmes comme travailleuses du sexe, elles exigèrent que la prostitution soit socialement et légalement reconnue comme un travail, et les personnes fournissant des services sexuels comme des citoyennes légitimes. Ces militantes et leurs alliées féministes se heurtèrent immédiatement aux féministes du courant abolitionniste.

Depuis les années 80, la tension idéologique et stratégique entre celles qui reconnaissent la prostitution comme travail et celles qui la définissent comme violence contre les femmes est devenue un point de scission politique farouche dans le féminisme international. Alors que les premières luttent aux côtés des prostituées contre les conditions d'exploitation et de violence au sein de l'industrie du sexe, les secondes se battent pour que l'Etat intervienne de façon plus rigoureuse pour interdire cette industrie en tant que telle.

Les femmes s'identifiant comme travailleuses du sexe ont réagi aux évolutions récentes (migrations de travail, développement de l'industrie du sexe, épidémie du sida), en s'organisant à la base.

Depuis les années 80, aidées par des subventions non gouvernementales et gouvernementales pour le travail de prévention du sida (elles bénéficient de ce fait d'un statut légitime en tant qu'éducatrices de la santé), elles ont mobilisé des milliers de femmes dans des réunions régionales et transrégionales. En Belgique, on relèvera l'existence d'associations comme Espace P... , porteuses de ce discours politique.

3.2. Le discours des travailleuses du sexe

Elles énoncent désormais un discours politique, en leur nom propre, protestant contre l'hypocrisie de la société et de l'Etat, demandant la solidarité des organismes concernés par le travail et les migrations et celle des mouvements féministes.

Elles réclament le plein accès aux droits civiques et humains, se fondant sur l'idée que la prohibition de la prostitution, de sa consommation et de son exploitation ne signifie pas pour les femmes un arrêt de la violence, mais bien un refoulement du phénomène dans la clandestinité, les abandonnant aux règles du milieu, un accroissement du contrôle social et policier, du harcèlement physique et des privations économiques.

3.3. Les féministes qui nient la parole des travailleuses du sexe entravent le fonctionnement de la démocratie délibérative

Rappelons que l'idée de démocratie délibérative suppose :

1° que nul ne détient le monopole de la vie bonne;

2° qu'il existe des questions, telles que celles-ci , auxquelles on ne peut apporter de réponse immédiate dogmatique et substantielle;

3° que, si l'on prend acte de l'échec du droit naturel classique, la justice consiste à garantir la création et l'utilisation d'institutions qui permettront, y compris aux principaux intéressés, de débattre de ces questions.

En prétendant apporter des réponses simples à des problèmes complexes et en déniaient une reconnaissance à la parole aux principales intéressées (victimes qui ne se prostituent par hypothèse qu'à leur corps défendant), la position de certaines féministes apparaît de nature à entraver tout débat démocratique sur le traitement de la prostitution.

Par ailleurs, s'il fallait interdire à toutes les victimes de l'exploitation capitaliste de s'exprimer et de revendiquer un statut, sous prétexte qu'elles sont victimes d'une fausse conscience, le capitalisme ne connaîtrait plus aucune limite.

4. Le droit social pose des limites à l'exploitation capitaliste de ce que l'être humain a de plus intime

Argument idéologique ou politique : légitimation de l'extension de l'exploitation capitaliste à ce que l'être humain a de plus intime.

Note : "ce que l'être humain a de plus intime" peut être, selon les individus, la morale, l'intelligence, l'idéologie, ...

Mais effectivement, on sent que c'est là le nœud de la difficulté.

Raisonnement en trois points :

4.1. Le capitalisme est a-moral

Le capitalisme est a-moral. Il n'est pas intrinsèquement porteur d'autres valeurs que la recherche du profit. Logiquement, l'aliénation du corps de l'homme dans le cadre d'une exploitation capitaliste peut aller jusqu'à l'aliénation de sa sexualité.

4.2. Le droit social moralise le système capitaliste

2° Le droit du travail et de la sécurité sociale ne se conçoivent que dans un système libéral caractérisé par l'exploitation humaine dans un libre marché. Ils sont indispensables dans une telle société. Ils se fondent sur le postulat de la violence économique qui contraint l'être humain à aliéner son corps et de l'inégalité de fait qui en découle entre l'exploitant et l'exploité.

- =>a) permettent de corriger la fiction civiliste de l'égalité des parties (droit du travail); permettent de dé-commodifier le travailleur dans certaines circonstances (droit de la sécurité sociale);
- b) légitiment le maintien du système capitaliste.
- c) permettent sa reproduction.

4.3. La meilleure manière de ne pas légitimer l'extension de l'exploitation capitaliste à ce que l'être humain a de plus intime est de la soumettre au droit social`

Comme je l'ai démontré, du point de vue du droit du travail et de la sécurité sociale, la prostitution est, doit être une activité soumise au droit du travail et de la sécurité sociale.

Conclusion en forme de proposition : Collectiviser les services sexuels ou réprimer "L'exploitation de tout ce que l'être humain a de plus intime"

À moins d'abolir le capitalisme, d'un point de vue normatif et pragmatique, il faut soumettre la prostitution et son exploitation au droit social. Puisque le fait prostitutionnel existe dans ce système capitaliste, il est préférable qu'il soit soumis au droit du travail et de la sécurité sociale. Il paraît inadmissible de soustraire au droit social les personnes qui se trouvent dans une des situations les plus précaires et vulnérables sur le marché du travail.

Mais ce raisonnement, s'il ne remet pas en cause ma position, montre - par la marge - l'absurdité, le scandale que représente un tel système. C'est tout le système qui doit être repensé. Et je suggère de le repenser à propos de l'exemple extrême de la prostitution en proposant :

- une collectivisation du travail sexuel (mise en place de coopératives du travail sexuel) ;
- ou encore une extension de la répression de l'exploitation sexuelle à l'exploitation à tout ce que l'être humain a de plus intime (moral, idéologique, intellectuel etc.).